



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 20 mars 2019

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : M. Péter Kovács, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**Décision relative aux principes applicables aux demandes de participation des
victimes, à leur représentation légale et aux modalités de leur participation à la
procédure**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

M. Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

La Division de l'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Le Juge **Péter Kovács**, désigné par la Chambre préliminaire I (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») comme juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* (l'« Affaire Al Hassan ») depuis le 28 mars 2018¹, décide ce qui suit.

I. Rappel de procédure

1. Le 20 mars 2018, le Procureur a déposé une requête sollicitant la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud² (« M. Al Hassan »).
2. Le 27 mars 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt en application de l'article 58 du Statut de Rome (le « Statut ») à l'encontre de M. Al Hassan³.
3. Le 31 mars 2018, M. Al Hassan a été remis à la Cour et est actuellement détenu au quartier pénitentiaire de celle-ci à La Haye⁴.
4. Le 3 avril 2018, le juge unique a fixé la date de première comparution au 4 avril 2018⁵.
5. Le 4 avril 2018, s'est tenue l'audience de première comparution, au cours de laquelle la date du 24 septembre 2018 a été retenue pour le début de l'audience de confirmation des charges⁶.

¹ Décision portant désignation d'un juge unique, datée du 28 mars 2018 et reclassée sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-6.

² Requête urgente du Bureau du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt et de demande d'arrestation provisoire à l'encontre de M. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 20 mars 2018, ICC-01/12-01/18-1-Secret-Exp. Une version confidentielle ex parte réservé au Bureau du Procureur et à l'équipe de défense d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud (ICC-01/12-01/18-1-Conf-Exp-Red2) et une version publique expurgée (ICC-01/12-01/18-1-Red) de la requête ont été déposées le 31 mars 2018.

³ Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, daté du 27 mars 2018 et reclassé sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-2.

⁴ ICC-01/12-01/18-11-US-Exp.

⁵ Ordonnance fixant la date de première comparution d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 3 avril 2018, ICC-01/12-01/18-12.

6. Le 24 mai 2018, le juge unique a rendu sa première décision fixant les principes applicables aux demandes de participation des victimes »⁷ (la « Décision du 24 mai 2018 »), dans laquelle il a notamment enjoint au Greffe de diviser les demandeurs en trois catégories : « a) les demandeurs qui remplissent de toute évidence les conditions requises pour se voir reconnaître la qualité de victimes (le « groupe A ») ; b) les demandeurs qui ne remplissent clairement pas les conditions requises pour se voir reconnaître la qualité de victimes (le « groupe B ») et c) les demandeurs au sujet desquels, pour une raison ou une autre, le Greffe n'a pas pu se prononcer clairement (le « groupe C »)⁸ ». Le juge unique a également enjoint au Greffe de : i) transmettre toutes les demandes complètes à la Chambre et toutes les demandes classées dans le groupe C aux parties et de présenter régulièrement des rapports dressant la liste des demandes de participation classées dans chacun des trois groupes ainsi que des rapports d'évaluation soulignant les difficultés rencontrées dans le cadre des demandes du groupe C⁹, ii) de présenter ses observations sur la mise en œuvre des activités de sensibilisation¹⁰, sur la question d'un formulaire de demande collective et notamment la volonté des victimes de se regrouper¹¹ et enfin sur la représentation légale des victimes¹².

7. Le 20 juillet 2018, le juge unique a reporté l'audience de confirmation des charges au 6 mai 2019¹³.

⁶ Transcription de l'audience de première comparution, 4 avril 2018, ICC-01/12-01/18-T-1-CONF-FRA ET.

⁷ Décision fixant les principes applicables aux demandes de participation des victimes, 24 mai 2018, ICC-01/12-01/18-37.

⁸ Décision du 24 mai 2018, par. 59 i).

⁹ Décision du 24 mai 2018, par. 59.

¹⁰ Décision du 24 mai 2018, par. 17.

¹¹ Décision du 24 mai 2018, par. 36.

¹² Décision du 24 mai 2018, paras 69-70.

¹³ Décision portant report de la date de l'audience de confirmation des charges, 20 juillet 2018, ICC-01/12-01/18-94-Conf-Exp. Le même jour, le juge unique a rendu une version publique expurgée de sa décision, ICC-01/12-01/18-94-Red.

8. Le 23 juillet 2018, le Greffe a déposé un premier rapport concernant la représentation légale des victimes¹⁴ (le « Premier rapport du Greffe sur la représentation légale » ou « Premier rapport sur la représentation légale »). Le Procureur et la défense n'ont pas déposé d'observations concernant ce rapport.

9. Le 27 juillet 2018, le Greffe a soumis un rapport conjoint sur la sensibilisation et autres questions relatives aux victimes¹⁵ (le « Rapport conjoint du Greffe sur la sensibilisation »), dans lequel la Section de la participation des victimes et des réparations (« la SPVR ») sollicite plus de temps afin de [EXPURGÉ] recueillir davantage d'informations afin de soumettre un autre rapport¹⁶. Le Procureur et la Défense n'ont pas présenté d'observations en réponse.

10. Le 11 septembre 2018, le juge unique a rendu sa « Décision relative aux rapports du Greffe sur la participation des victimes »¹⁷, dans laquelle il autorise la remise par le Greffe d'un rapport supplémentaire au plus tard le 19 décembre 2018 afin de se prononcer sur l'adoption d'un formulaire de demande collective¹⁸, ainsi que sur la représentation légale des victimes, en exigeant plus de précisions du Greffe, notamment sur l'opportunité de recourir à une représentation légale commune des victimes et sur l'estimation des fonds que le Greffe pourrait allouer au

¹⁴ *Registry's Report on Legal Representation of Victims*, 23 juillet 2018, ICC-01/12-01/18-98, et ses deux annexes classées sous la mention « confidentiel *ex parte* » accessibles au Greffe uniquement, ICC-01/12-01/18-98-Conf-Exp-AnxI et ICC-01/12-01/18-98-Conf-Exp-AnxII. Le 9 août 2018, le Greffe a déposé une version publique expurgée de l'annexe I du Premier rapport du Greffe sur la représentation légale, ICC-01/12-01/18-98-AnxI-Red.

¹⁵ *Registry's Joint Report on Outreach and Other Victim Related Issues*, 27 juillet 2018, ICC-01/12-01/18-102, et son annexe classée sous la mention « confidentiel *ex parte* » accessible au Greffe uniquement, ICC-01/12-01/18-102-Conf-Exp-Anx. Le 9 août 2018, le Greffe a déposé une version publique expurgée de l'annexe du Rapport conjoint du Greffe sur la sensibilisation, ICC-01/12-01/18-102-Anx-Red.

¹⁶ Rapport conjoint du Greffe sur la sensibilisation, paras 39-40.

¹⁷ Décision relative aux rapports du greffe sur la participation des victimes, 11 septembre 2018, ICC-01/12-01/18-119-Red et sa version confidentielle *ex parte*, accessible au Greffe uniquement, ICC-01/12-01/18-119-Conf-Exp.

¹⁸ Décision relative aux rapports du greffe sur la participation des victimes, par. 31.

titre de l'aide judiciaire dans la présente affaire¹⁹ (la « Décision du 11 septembre 2018 »).

11. Le 17 septembre 2018, le Greffe a déposé un premier rapport de transmission de demandes de participation des victimes classées dans le groupe A²⁰ et un premier rapport de transmission de demandes de participation des victimes classées dans le groupe C²¹.

12. Le même jour, le Greffe a déposé un premier rapport d'évaluation sur les demandes de participation de victimes, contenant des informations sur l'approche adoptée vis-à-vis des demandes classées dans le groupe A et sur les difficultés rencontrées lors de l'évaluation des demandes classées dans le groupe C²² (le « Premier rapport d'évaluation du Greffe » ou « Premier rapport d'évaluation »). Le Procureur et la défense n'ont pas déposé d'observations concernant ce rapport.

13. Le 8 octobre 2018, le juge unique a rendu sa « Deuxième décision relative aux principes applicables aux demandes de participation des victimes »²³ dans laquelle il i) autorise la SPVR à considérer comme entrant dans le cadre temporel de la présente affaire toute demande contenant, à défaut d'une date précise, des informations relatives au contexte général permettant de déduire qu'elle s'inscrit dans ledit cadre temporel²⁴, ii) précise les critères pour considérer comme recevables les demandes

¹⁹ Décision relative aux rapports du greffe sur la participation des victimes, paras 21 et 25.

²⁰ *Registry's First Transmission of Group A Applications for Victims' Participation in Pre-Trial Proceedings*, 17 septembre 2018, ICC-01/12-01/18-127, et ses 20 annexes classées sous la mention « confidentiel *ex parte* » accessibles au Greffe uniquement.

²¹ *Registry's First Transmission of Group C Applications for Victims' Participation in Pre-Trial Proceedings*, 17 septembre 2018, ICC-01/12-01/18-128, et ses 14 annexes classées sous la mention « confidentiel *ex parte* » accessibles au Greffe uniquement et leur version expurgée.

²² *Registry's First Assessment Report on Applications for Victims' Participation in Pre-Trial Proceedings*, 17 septembre 2018, ICC-01/12-01/18-126 et son annexe confidentielle, ICC-01/12-01/18-126-Conf-AnxA.

²³ Deuxième décision relative aux principes applicables aux demandes de participation des victimes, 8 octobre 2018, ICC-01/12-01/18-146.

²⁴ Deuxième décision relative aux principes applicables aux demandes de participation des victimes, paras 22, 24.

décrivant toute forme d'actes sous-jacents constitutifs du crime de persécution²⁵ et iii) autorise la SPVR à considérer comme victimes d'un préjudice psychologique les témoins de crimes commis à l'encontre d'autres membres de la population de Tombouctou, à condition qu'ils apportent un descriptif détaillé des événements et une preuve de domicile à Tombouctou²⁶ (la « Décision du 8 octobre 2018 »).

14. Le 6 novembre 2018, le Greffe a déposé un deuxième rapport de transmission des demandes de participation des victimes classées dans le groupe A²⁷.

15. Le même jour, le Greffe a déposé un deuxième rapport d'évaluation sur les demandes de participation de victimes²⁸ (le « Deuxième rapport d'évaluation du Greffe » ou « Deuxième rapport d'évaluation »). Le Procureur et la Défense n'ont pas présenté d'observations en réponse.

16. Le 19 décembre 2018, le Greffe a déposé un second rapport concernant la représentation légale des victimes²⁹ (le « Second rapport du Greffe sur la représentation légale »). Le Procureur et la défense n'ont pas déposé d'observations concernant ce rapport.

17. Le même jour, le Greffe a déposé un second rapport sur l'utilisation d'un formulaire de demande collective³⁰ (le « Second rapport du Greffe sur l'utilisation

²⁵ Deuxième décision relative aux principes applicables aux demandes de participation des victimes, par. 30.

²⁶ Deuxième décision relative aux principes applicables aux demandes de participation des victimes, paras 35-37.

²⁷ *Registry's Second Transmission of Group A Applications for Victims' Participation in Pre-Trial Proceedings*, 6 novembre 2018, ICC-01/12-01/18-175, et ses 74 annexes classées sous la mention « confidentiel *ex parte* » accessibles au Greffe uniquement.

²⁸ *Registry's Second Assessment Report on Applications for Victims' Participation in Pre-Trial Proceedings*, 6 novembre 2018, ICC-01/12-01/18-176 et son annexe confidentielle, ICC-01/12-01/18-176-Conf-Anx.

²⁹ *Registry's Second Report on Legal Representation of Victims*, 19 décembre 2018, ICC-01/12-01/18-209, et ses trois annexes classées sous la mention « confidentiel *ex parte* » accessibles au Greffe uniquement, ICC-01/12-01/18-209-Conf-Exp-AnxI, ICC-01/12-01/18-209-Conf-Exp-AnxII et ICC-01/12-01/18-209-Conf-Exp-AnxIII. Le 25 janvier 2019, le Greffe a déposé une version publique expurgée de l'annexe I du Second rapport sur la représentation légale, ICC-01/12-01/18-209-AnxI-Red.

³⁰ *Registry's Second Report on the use of Collective Application Forms*, 19 décembre 2018, ICC-01/12-01/18-210, et son annexe classée sous la mention « confidentiel *ex parte* » accessible au Greffe uniquement, ICC-01/12-01/18-210-Conf-Exp-Anx. Le 11 mars 2019, le Greffe a déposé une version publique

d'un formulaire de demande collective »). Le Procureur et la défense n'ont pas déposé d'observations concernant ce rapport.

18. Le 25 janvier 2019, le Greffe a déposé un second rapport de transmission de demandes de participation des victimes classées dans le groupe C³¹ et un troisième rapport de transmission de demandes de participation des victimes classées dans le groupe A³².

19. Le même jour, le Greffe a déposé un troisième rapport d'évaluation sur les demandes de participation de victimes³³ (le « Troisième rapport d'évaluation du Greffe » ou « Troisième rapport d'évaluation »), dans lequel il sollicite, afin de pouvoir se prononcer sur certaines demandes de participation des victimes, l'avis du juge unique concernant notamment l'étendue géographique de la présente affaire³⁴ et la reconnaissance de la qualité de victime directe en raison des attaques contre les bâtiments religieux et les monuments historiques³⁵. Le Procureur et la défense n'ont pas déposé d'observations concernant ce rapport.

20. Le 12 février 2019, le juge unique a rendu une ordonnance sollicitant des observations du Procureur sur l'étendue géographique de la présente affaire (« Ordonnance du 12 février 2019 »)³⁶.

expurgée de l'annexe au Second rapport sur l'utilisation d'un formulaire de demande collective ICC-01/12-01/18-210-Anx-Red.

³¹ *Registry's Second Transmission of Group C Applications for Victims' Participation in Pre-Trial Proceedings*, 25 janvier 2019, ICC-01/12-01/18-228, et ses 15 annexes classées sous la mention « confidentiel *ex parte* » accessibles au Greffe uniquement et leur version expurgée.

³² *Registry's Third Transmission of Group A Applications for Victims' Participation in Pre-Trial Proceedings*, 25 janvier 2019, ICC-01/12-01/18-227, et ses 83 annexes classées sous la mention « confidentiel *ex parte* » accessibles au Greffe uniquement.

³³ *Registry's Third Assessment Report on Victim's Applications for Participation in Pre-Trial Proceedings*, 25 janvier 2019, ICC-01/12-01/18-226, et son annexe confidentielle, ICC-01/12-01/18-226-Conf- AnxA.

³⁴ Troisième rapport d'évaluation du Greffe, par. 19.

³⁵ Troisième rapport d'évaluation du Greffe, par. 21.

³⁶ Ordonnance sollicitant des observations du Procureur sur l'étendue géographique de la présente affaire, ICC-01/12-01/18-242.

21. Le même jour, le Greffe a déposé un quatrième rapport de transmission de demandes de participation des victimes classées dans le groupe A³⁷ ainsi qu'un quatrième rapport d'évaluation sur les demandes de participation de victimes³⁸.

22. Le 19 février 2019, le Procureur a déposé ses observations conformément à l'Ordonnance du 12 février 2019³⁹.

23. Le 18 mars 2019, le Greffe a déposé un cinquième rapport de transmission de demandes de participation des victimes classées dans le groupe A⁴⁰ ainsi qu'un cinquième rapport d'évaluation sur les demandes de participation de victimes⁴¹.

II. Droit applicable

Le juge unique renvoie aux articles 8-2-e-iv, 21, 43, 57-3-c, 68 et 69 du Statut, aux règles 16-1, 22, 85 à 93, 122-9, 121-10 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), aux normes 24, 34, 67, 79 à 86 du Règlement de la Cour et aux normes 107 à 109, 112 à 117 et 123 du Règlement du Greffe.

³⁷ *Registry's Fourth Transmission of Group A Applications for Victims' Participation in Pre-Trial Proceedings*, 12 février 2019, ICC-01/12-01/18-244, et ses 80 annexes classées sous la mention « confidentiel *ex parte* » accessibles au Greffe uniquement.

³⁸ *Registry's Fourth Assessment Report on Victim's Applications for Participation in Pre-Trial Proceedings*, 12 février 2019, ICC-01/12-01/18-245, et son annexe confidentielle, ICC-01/12-01/18-245-Conf-Anx.

³⁹ Observations du Bureau du Procureur suivant l'Ordonnance sollicitant des observations du Procureur sur l'étendue géographique de la présente affaire, ICC-01/12-01/18-249, par. 2.

⁴⁰ *Registry's Fifth Transmission of Group A Applications for Victims' Participation in Pre-Trial Proceedings*, 18 mars 2019, ICC-01/12-01/18-282, et ses 163 annexes classées sous la mention « confidentiel *ex parte* » accessibles au Greffe uniquement.

⁴¹ *Registry's Fifth Assessment Report on Victim's Applications for Participation in Pre-Trial Proceedings*, 18 mars 2019, ICC-01/12-01/18-281, et son annexe confidentielle, ICC-01/12-01/18-281-Conf-Anx.

III. Conclusions du juge unique

A. Le formulaire de demande collective

24. Le juge unique prend note des informations apportées par la SPVR dans son Second rapport sur l'utilisation du formulaire de demande collective, notamment le fait qu'elle recommande de ne pas adopter de formulaire de demande collective dans la présente affaire⁴² au motif que sa mise en œuvre ne semble pas appropriée en l'espèce et aurait plutôt pour conséquence de rendre plus complexe un environnement sécuritaire déjà difficile⁴³.

25. En particulier, la SPVR souligne que les personnes consultées sont majoritairement défavorables à la création de groupes pour les besoins d'un formulaire de demande collective car ce procédé les empêcherait d'exprimer individuellement leur histoire, leur préjudice et leurs besoins, notamment en matière de réparation⁴⁴.

26. Le juge unique note également [EXPURGÉ]⁴⁵. [EXPURGÉ]⁴⁶. Enfin, le juge unique prend note [EXPURGÉ]⁴⁷.

27. Le juge unique rappelle qu'il était disposé à adopter le formulaire de demande collective si les victimes exprimaient le souhait que le narratif de leur préjudice soit décrit par une seule personne habilitée à le faire⁴⁸.

28. Au vu des informations présentées par la SPVR et aux réticences exprimées par les personnes consultées quant à l'utilisation d'un tel formulaire, le juge unique

⁴² Second rapport sur l'utilisation d'un formulaire de demande collective, par. 19.

⁴³ Second rapport sur l'utilisation d'un formulaire de demande collective, par. 2.

⁴⁴ Second rapport sur l'utilisation d'un formulaire de demande collective, par. 6.

⁴⁵ Second rapport sur l'utilisation d'un formulaire de demande collective, [EXPURGÉ].

⁴⁶ Second rapport sur l'utilisation d'un formulaire de demande collective, [EXPURGÉ].

⁴⁷ Second rapport sur l'utilisation d'un formulaire de demande collective, [EXPURGÉ].

⁴⁸ Décision du 24 mai 2018, par. 35.

estime qu'il n'est pas opportun de l'utiliser dans la présente affaire et décide en conséquence de ne pas l'adopter.

B. Représentation légale

29. Le juge unique prend note des informations présentées par la SPVR sur les méthodes utilisées et les informations reçues sur le choix des victimes quant à leur représentation légale⁴⁹.

30. La SPVR indique qu'à ce jour, trois représentants légaux ont été choisis par les victimes, conformément à la règle 90-1 du Règlement : M^e Seydou Doumbia, M^e Mayombo Kassongo et M^e Fidel Luvengika Nsita⁵⁰.

31. D'autre part, le juge unique note qu'aucune victime ne peut assumer financièrement ses frais de représentation légale⁵¹.

32. En réponse aux questions du juge unique relatives aux moyens budgétaires disponibles en matière d'aide judiciaire⁵², la SPVR indique que les ressources disponibles en 2019 ne pourront couvrir qu'une seule équipe de représentants légaux dans la présente affaire⁵³. La SPVR ajoute que ce budget inclut le financement d'une enquête et d'un poste d'assistant sur le terrain au Mali⁵⁴, ainsi que, à compter du début de l'audience de confirmation des charges, d'un(e) chargé(e) de la gestion des dossiers de l'affaire⁵⁵.

33. Le juge unique note que le 26 novembre 2018, la SPVR a reçu un message conjoint des trois représentants proposant de former deux groupes de représentants légaux communs conformément à la règle 90-2 du Règlement, faisant remarquer que

⁴⁹ Second rapport du Greffe sur la représentation légale, paras 4-9, 15-18.

⁵⁰ Second rapport du Greffe sur la représentation légale, paras 8, 25.

⁵¹ Second rapport du Greffe sur la représentation légale, par. 17.

⁵² Décision du 24 mai 2018, par. 70 ; Décision du 11 septembre 2018, par. 25.

⁵³ Second rapport du Greffe sur la représentation légale, par. 12.

⁵⁴ Second rapport du Greffe sur la représentation légale, par. 12.

⁵⁵ Second rapport du Greffe sur la représentation légale, par. 12.

les victimes pouvaient être divisées en deux groupes⁵⁶. Dans un autre message en date du 30 novembre 2018, ces trois représentants légaux ont accepté de former une seule et même équipe pendant la phase préliminaire de l'affaire, sous réserve que les questions du nombre d'équipes et des moyens alloués soient réexaminées, le cas échéant, au moment du procès et qu'un poste de chargé(e) des dossiers de l'affaire leur soit accordé au moment de leur désignation⁵⁷.

34. Par ailleurs, le juge unique prend note des observations de la SPVR concernant les intérêts distincts des victimes pouvant être de nature à caractériser un conflit d'intérêts dans la présente affaire⁵⁸. La SPVR estime que les victimes présentent des intérêts certes divergents⁵⁹ mais pas irréconciliables et qu'il n'est donc pas nécessaire, à ce stade de la procédure, de créer deux équipes de représentants légaux⁶⁰.

35. Enfin, le juge unique prend note des trois options présentées par le Greffe : i) reconnaître le choix des victimes et désigner au sein d'une même équipe les représentants légaux communs conformément à la règle 90-2 du Règlement⁶¹, ii) reconnaître le choix des victimes et désigner deux équipes de représentants légaux communs conformément à la règle 90-2 du Règlement⁶² ou iii) nommer une ou deux équipes de représentants légaux communs, conformément à la règle 90-3 du Règlement⁶³.

36. Au vu de ce qui précède, le juge unique, soucieux de respecter le choix des victimes et les ressources financières prévues dans le budget 2019 pour cette affaire, considère qu'il convient de suivre la première option proposée par le Greffe, à savoir

⁵⁶ Second rapport du Greffe sur la représentation légale, par.8, 24, 29-30.

⁵⁷ Second rapport du Greffe sur la représentation légale, paras 8, 24, 31-32.

⁵⁸ Second rapport du Greffe sur la représentation légale, paras 33-36.

⁵⁹ La SPVR expose notamment des intérêts distincts eu égard au préjudice subi, à la situation géographique et à la participation de certaines victimes à l'affaire *Al Mahdi*.

⁶⁰ Second rapport du Greffe sur la représentation légale, paras 13, 33-44.

⁶¹ Second rapport du Greffe sur la représentation légale, paras 47-49.

⁶² Second rapport du Greffe sur la représentation légale, par. 50.

⁶³ Second rapport du Greffe sur la représentation légale, paras 51-52.

nommer les trois conseils que les victimes ont identifiés, en leur accordant l'aide judiciaire pour une seule et même équipe.

37. Partant, conformément à la règle 90-2 du Règlement et à la norme 123 du Règlement du Greffe, le juge unique enjoint au Greffe de prendre acte de la désignation par les victimes des trois conseils cités ci-dessus et d'en informer les victimes concernées.

38. Concernant les victimes n'ayant à ce jour pas choisi de représentant légal, il appartient au Greffe de leur proposer de se regrouper avec les autres afin de se faire représenter par la même équipe commune.

39. En cas de difficultés (si une ou plusieurs victimes refusent de se faire représenter par un des ou les trois avocats identifiés), le juge unique enjoint au Greffe de déposer un rapport exposant lesdites difficultés et de proposer à ces victimes d'être représentées par le Bureau du conseil public pour les victimes.

40. Enfin, en ce qui concerne la demande de ressources supplémentaires de l'équipe de représentants légaux communs pour le recrutement d'un(e) chargé(e) des dossiers de l'affaire dès leur nomination⁶⁴, le juge unique estime qu'il revient au Greffe, en application de la norme 83-3 du Règlement de la Cour, de statuer sur cette demande qui devra être présentée par les conseils après leur désignation, s'ils le souhaitent.

C. Modalités de participation des victimes

41. Conformément à la règle 89-1 du Règlement, le juge unique définit les modalités de participation des victimes à la procédure, en tenant compte des dispositions de la règle 91-2 du Règlement en vertu de laquelle : « [l]e représentant légal d'une victime a le droit d'assister et de participer à toute la procédure, dans les

⁶⁴ Second rapport du Greffe sur la représentation légale, paras 32, 46.

conditions fixées dans la décision de la Chambre et toute modification ultérieure de celle-ci », ainsi que de la jurisprudence de la Cour en la matière, conformément à l'article 21-2 du Statut⁶⁵.

42. Par la présente décision, le juge unique souhaite définir les droits généraux de participation des victimes et de leurs représentants légaux, applicables à l'intégralité de la phase préliminaire de la procédure dans cette affaire, sous réserve de modifications ultérieures en application de la règle 91-1 du Règlement. Le juge unique se réserve le droit d'accorder des droits supplémentaires aux victimes au cours de la procédure, à leur demande ou *proprio motu*.

43. Le juge unique note que le droit applicable laisse aux juges une certaine discrétion quant à la détermination de la participation des victimes et de leurs représentants légaux à la procédure devant la Cour. À cet égard, si certains droits sont expressément prévus par les textes juridiques de la Cour, d'autres ne sont accordés aux victimes qu'en vertu d'une décision du juge unique, conformément à l'article 68-3 du Statut et à la règle 89-1 du Règlement⁶⁶.

44. Conformément à l'objet et au but de l'article 68-3 du Statut et des règles 91 et 92 du Règlement, le juge unique entend donner aux victimes un rôle utile, de manière à ce qu'elles puissent avoir un effet substantiel sur la présente procédure et ce, d'une manière qui n'est ni préjudiciable, ni contraire aux droits de la défense ainsi qu'aux exigences d'un procès équitable et impartial⁶⁷.

⁶⁵ Chambre préliminaire II, *Affaire Le Procureur c. Dominic Ongwen, Decision on contested victims' applications for participation, legal representation of victims and their procedural rights*, 27 novembre 2015, [ICC-02/04-01/15-350](#) (la « Décision Ongwen ») ; Chambre d'appel, *Affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la défense contre la décision relative à la participation des victimes*, 11 juillet 2008, [ICC-01/04-01/06-1432-tFRA](#) ; *Affaire Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, Décision relative à l'ensemble des droits procéduraux associés à la qualité de victime dans le cadre de la procédure préliminaire en l'espèce*, 13 mai 2008, [ICC-01/04-01/07-474-tFRA](#) (la « Décision Katanga »).

⁶⁶ Décision *Ongwen*, par. 28.

⁶⁷ Décision *Katanga*, par. 157 ; Voir également Décision *Ongwen*, par. 28.

45. En premier lieu, le juge unique accorde aux représentants légaux des victimes le droit d'accéder au dossier de l'affaire qui contient d'une part, l'ensemble des documents et des décisions, ainsi que les transcriptions d'audience et, d'autre part, les éléments de preuve déposés par le Procureur et la défense, en application de la règle 121-10 du Règlement. Le juge unique estime que les représentants légaux doivent pouvoir consulter l'ensemble des documents et décisions publics et confidentiels figurant au dossier de l'affaire, à l'exception de ceux classés « *ex parte* », réservés au Procureur, à la défense, à un participant différent et/ou au Greffe. Il en va de même pour les transcriptions d'audience, qu'elles soient publiques ou à huis clos, à l'exception de celles tenues *ex parte* en présence du Procureur, de la défense, d'un autre participant ou du Greffe.

46. Concernant la consultation des éléments de preuve, le juge unique estime que ce droit se limite à la consultation de la version de ceux-ci tels qu'ils ont été divulgués à la partie qui ne l'a pas proposée (version non expurgée, version expurgée ou résumés selon les cas).

47. Le juge unique considère que dans les cas où les représentants légaux des victimes estiment nécessaire de divulguer à leurs client(e)s des informations confidentielles, ils doivent en solliciter préalablement l'autorisation à la Chambre.

48. Le juge unique décide que les victimes, à travers leurs représentants légaux et afin de présenter leurs vues et préoccupations, ont le droit de déposer par écrit des requêtes sur toute question qu'elles estiment pertinente, ainsi que des réponses et répliques, conformément à la norme 24 du Règlement de la Cour, à tout document présenté à la Chambre. Le juge unique rappelle que les conclusions écrites portant sur des éléments de fait et de droit, telles que prévues à la règle 121-9 du Règlement, doivent être déposées au plus tard trois jours avant l'audience de confirmation des charges.

49. Le Procureur et la défense disposent d'un droit de réplique aux réponses des représentants légaux des victimes en vertu de la règle 91-2 du Règlement. Comme précédemment retenu par la Chambre préliminaire II⁶⁸, le juge unique estime également opportun, afin d'assurer une conduite diligente et équitable de la procédure, de réduire ce délai à 3 jours à compter de la notification desdites réponses aux parties, et ce, même si la partie souhaitant présenter une réplique n'a pas déposé d'écriture initiale.

50. Par ailleurs, les représentants légaux des victimes ont le droit d'assister à toutes les audiences publiques ou à huis clos, conformément à la règle 91-2 du Règlement. Cependant, les représentants légaux des victimes n'ont pas le droit d'assister aux audiences tenues *ex parte* en présence du Procureur, de la défense, d'un participant différent et/ou du Greffe.

51. D'autre part, les représentants légaux des victimes ont le droit de présenter des observations au début et à la fin de l'audience de confirmation des charges, comme le prévoit la règle 89-1 du Règlement, ainsi que le droit de présenter oralement des requêtes, réponses et conclusions lors de toutes les audiences auxquelles ils participent.

52. Le juge unique estime également opportun, conformément à la jurisprudence de la Cour en la matière⁶⁹, d'accorder aux représentants légaux des victimes le droit de contester l'admissibilité et/ou la pertinence d'un élément de preuve, eu égard au pouvoir conféré à toute chambre de la Cour par l'article 69-4 du Statut, applicable *mutatis mutandis* à l'audience de confirmation des charges en application de la règle 122-9 du Règlement, de statuer sur cette admissibilité et/ou pertinence, combiné avec le droit des victimes de participer à la procédure, tel que prévu à l'article 68-3 du Statut.

⁶⁸ Décision *Ongwen*, par. 34.

⁶⁹ Arrêt *Lubanga*, par. 101.

53. Le juge unique enjoint aux représentants légaux des victimes, souhaitant contester l'admissibilité ou la pertinence d'un élément de preuve lors de l'audience de confirmation des charges, de présenter une demande écrite distincte à cet effet.

D. Questions relatives à l'admission des demandes de participation

i. Le champ d'application géographique de la présente affaire

54. Le juge unique note que dans son Troisième rapport d'évaluation, la SPVR lui demande, eu égard à la relative proximité entre la ville de Tombouctou et certains villages ou villes environnantes, s'il convient d'interpréter l'expression « commis à Tombouctou, Mali », contenue dans la Requête du Procureur sollicitant la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Al Hassan, comme étant limitée à la ville de Tombouctou ou comme englobant également les crimes qui auraient été commis dans la région de Tombouctou⁷⁰.

55. Le juge unique renvoie aux observations déposées par le Procureur à la suite de l'Ordonnance du 12 février 2019, dans lesquelles il est précisé que :

les actes criminels d'AL HASSAN et des organes mis en place par les groupes armés, tels que la police islamique et le tribunal islamique, s'étendaient sur toute la région de Tombouctou, y compris, par exemple, à Kabara, Alafia et Ber (cercle de Tombouctou), à Goundam (cercle de Goundam), dans le cercle de Gourma-Rharous, et jusqu'à Léré (cercle de Niafunké). Dans ce contexte, les charges incluent par exemple nécessairement des faits criminels, y compris des faits connexes, qui ont débuté dans la région de Tombouctou dans des villes ou villages, en dehors de la ville de Tombouctou elle-même, et se sont poursuivis dans la ville de Tombouctou ou, inversement, des faits qui ont

⁷⁰ Troisième rapport d'évaluation du Greffe, paras 18-19.

débuté dans la ville de Tombouctou et se sont poursuivis dans la région de Tombouctou⁷¹.

56. À cet égard, le juge unique note que le Procureur s'est engagé à apporter des précisions complémentaires dans son Document contenant les charges⁷².

57. Le juge unique rappelle la norme 86-2-d du Règlement de la Cour selon laquelle les demandes de participation doivent indiquer une description de l'incident dont la victime a souffert, y compris le lieu où il s'est produit. Le juge unique note que ces informations doivent apparaître dans le formulaire « dans la mesure du possible » et que, dès lors, il ne s'agit pas d'une condition *sine qua non*. Selon le juge unique, lorsque les victimes ont des difficultés à fournir un lieu précis des crimes allégués, il convient de tenir compte de leur situation personnelle et de s'y adapter dans toute la mesure du possible.

58. Le juge unique rappelle ses conclusions contenues dans sa Décision du 8 octobre 2018 selon lesquelles l'omission d'une information ne doit pas entraîner automatiquement le rejet d'une demande de participation⁷³. Ce principe s'applique aussi à tous les cas où la victime présentant une demande de participation à la procédure n'indique pas de lieu précis concernant les faits allégués. En effet, ce que la victime doit démontrer, à première vue, c'est qu'elle remplit les conditions énoncées à la règle 85-a du Règlement.

59. Afin de se prononcer selon la norme d'administration de la preuve dite « à première vue », les demandes devront être examinées au cas par cas à l'aune de leur cohérence intrinsèque, en tenant compte de toute information laissant penser que les faits se sont produits dans le champ géographique de l'affaire soumise à la Chambre

⁷¹ Observations du Bureau du Procureur suivant l'Ordonnance sollicitant des observations du Procureur sur l'étendue géographique de la présente affaire, ICC-01/12-01/18-249, par. 3.

⁷² Observations du Bureau du Procureur suivant l'Ordonnance sollicitant des observations du Procureur sur l'étendue géographique de la présente affaire, ICC-01/12-01/18-249, par. 3.

⁷³ Décision du 8 octobre 2018, par. 20 et références citées.

et, le cas échéant, d'une corroboration par des éléments figurant dans les autres demandes de victimes⁷⁴.

60. De la même façon que pour la date du crime⁷⁵, dans les cas où la victime qui présente la demande a des difficultés à fournir un lieu précis concernant les faits allégués, elle devra fournir des informations relatives au contexte général dans lequel les faits allégués se sont déroulés afin d'étayer l'allégation selon laquelle ceux-ci se sont déroulés dans le champ géographique de la présente affaire. Les victimes devront fournir suffisamment d'éléments permettant, pris dans leur ensemble, de conclure que la demande de participation s'inscrit bien dans le champ géographique de l'affaire considérée.

61. Par conséquent, le juge unique autorise la SPVR, dans son évaluation des demandes de participation des victimes, à se référer aux précisions apportées par le Procureur quant à l'étendue géographique de la présente affaire dans les conditions énumérées ci-dessus.

ii. La notion de victime directe par rapport au crime d'attaques dirigées contre des bâtiments consacrés à la religion et monuments historiques

62. Dans son Troisième rapport d'évaluation, la SPVR expose ses difficultés à évaluer les demandes de participation des victimes lorsque les demandeurs, résidant en dehors de la ville de Tombouctou, allèguent avoir subi un préjudice direct en raison des attaques dirigées contre des bâtiments consacrés à la religion et des monuments historiques⁷⁶ (« les bâtiments protégés »).

⁷⁴ Voir par exemple, Chambre de première instance I, *Affaire Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, Decision on victims' participation status*, 7 janvier 2016, ICC-02/11-01/15-379, par. 46 ; Chambre de première instance III, *Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Corrigendum to Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in proceedings*, 12 juillet 2010, ICC-01/05-01/08-807-Corr, par. 96.

⁷⁵ Décision du 8 octobre 2018, par. 22.

⁷⁶ Troisième rapport d'évaluation, par. 20.

63. La SPVR demande au juge unique de préciser si la personne qui allègue avoir subi un préjudice du fait de la destruction des bâtiments protégés doit démontrer un « lien suffisant avec Tombouctou » à l'époque des faits afin d'obtenir la reconnaissance de sa qualité de victime dans la présente affaire, ou si elle doit simplement démontrer qu'elle a subi un préjudice du fait de l'attaque contre les bâtiments protégés, indépendamment de son lieu de résidence⁷⁷.

64. Aux fins d'interprétation des critères au sens de la règle 85 du Règlement, le juge unique renvoie à sa Décision du 24 mai 2018⁷⁸ et à la Décision relative au projet de plan de mise en œuvre présenté par le Fonds au profit des victimes, rendue dans *l'affaire Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*⁷⁹ et considère opportun d'emprunter la même interprétation en l'espèce.

65. Partant, concernant le lien de causalité entre le crime et le préjudice subi, et plus précisément sa dimension géographique, une victime alléguant avoir subi un préjudice à raison de la destruction des bâtiments protégés devra établir un lien suffisant avec la communauté de Tombouctou, en démontrant : i) qu'elle résidait de manière habituelle à Tombouctou lorsque les crimes ont été commis ou ii) de toute autre manière, qu'elle peut être considérée comme faisant partie de cette communauté au moment de l'attaque, en raison des liens étroits qui l'unissaient à cette ville⁸⁰.

66. Afin de prouver leur résidence ou présence à Tombouctou au moment de crimes commis, le juge unique, conscient que la norme d'administration de la preuve est peu élevée à ce stade de la procédure et à l'instar de ses conclusions

⁷⁷ Troisième rapport d'évaluation, par. 21.

⁷⁸ Décision du 24 mai 2018, par. 48.

⁷⁹ Chambre de première instance VIII, *Affaire Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Décision relative au projet de plan de mise en œuvre présenté par le Fonds au profit des victimes, 12 juillet 2018, ICC-01/12-01/15-273-Red-tFRA, paras 50, 60.

⁸⁰ Chambre de première instance VIII, *Affaire Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Ordonnance de réparation, 17 août 2017, ICC-01/12-01/15-236-tFRA, par. 56. Voir également Chambre de première instance VIII, *Affaire Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, Corrected version of Draft Implementation Plan for Reparations*, 20 avril 2018, ICC-01/12-01/15-265-Corr-Red, paras 104, 106, 142.

précédentes⁸¹, estime qu'une description détaillée des évènements et une preuve de domicile à Tombouctou pourront être considérées comme suffisantes en l'espèce.

67. Par conséquent, le juge unique autorise la SPVR à reconnaître la qualité de victime aux demandeurs alléguant avoir subi un préjudice en raison de la destruction des bâtiments protégés en limitant son évaluation aux seuls préjudices subis par la communauté de Tombouctou ou au sein de celle-ci selon les critères d'évaluation énumérés ci-dessus.

PAR CES MOTIFS, le juge unique

DECIDE de ne pas adopter de formulaire de demande collective dans la présente affaire ;

ENJOINT au Greffe de prendre acte de la désignation par les victimes de M^e Seydou Doumbia, M^e Mayombo Kassongo et M^e Fidel Luvengika Nsita en tant que représentants légaux communs dans la présente affaire et d'en informer les victimes concernées ;

ENJOINT au Greffe de proposer aux victimes n'ayant pas choisi, à ce jour, de représentant légal, de se regrouper avec les autres afin de se faire représenter par la même équipe de représentants légaux communs et en cas de refus, de leur proposer d'être représentées par le Bureau du conseil public pour les victimes et de déposer un rapport exposant les difficultés des victimes à se faire représenter ;

DECIDE que les représentants légaux communs pourront exercer les droits procéduraux mentionnés aux paragraphes 45-53 ;

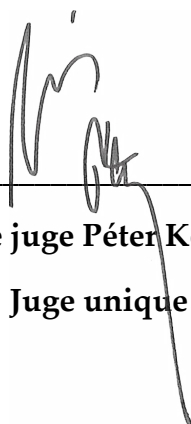
ENJOINT au Greffe de notifier aux représentants légaux communs tous les documents publics et confidentiels dans le dossier de l'affaire, à l'exception de ceux classés « *ex parte* » ;

⁸¹ Décision du 8 octobre 2018, par. 36.

AUTORISE la SPVR à considérer comme entrant dans le champ géographique de la présente affaire toute demande contenant les éléments mentionnés aux paragraphes 55-61 ci-dessus ;

AUTORISE la SPVR à considérer comme victimes ayant souffert un préjudice direct en raison des attaques dirigées contre des bâtiments consacrés à la religion et des monuments historiques, celles qui ont un lien suffisant avec Tombouctou, dans les conditions énumérées aux paragraphes 64-67 ci-dessus.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Péter Kovács
Juge unique

Fait le 20 mars 2019

À La Haye (Pays-Bas)